+

1

FACTVM,

Pour les Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye ſaincte Geneuiefue du Mont de Paris; appellans d'vne Sentence d'ordre renduë par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, le 21. Iuillet 1646. Et d'autres Sentences auſſi renduës auſdites Requeſtes qui ſeront cy-apres rapportées.

Contre Monſieur Iean l'Archer, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, mary de Dame aymée Foullé, femme en premieres nopces de feu Monſieur Iean Animé, inthimé.



AR ladite Sentence d'ordre s'agiſſoit des profits feodaux ; il a eſté dit que les appellants ſeroient payez par preference de la ſomme de huit liures pariſis, à laquelle les frais des ſaiſies feodalles de la terre de Quincy ont eſté eſtimées, & qu'ils ſeroient auſſi payez de la ſomme a laquelle ſeroit priſée la couppe des bois taillis dependants de ladite terre pour la ioüiſſance qui leur peut appartenir pour le temps qu'ils ont exploité icelles terres par leurs mains pour le droit de rachapt à eux deu en l'année 1640. Et ſur le ſurplus de leurs demandes les parties ont eſté miſes hors de Cour; & faiſant droit ſur la demande de l'inthimé, ladite Cour a condamné les appellants rendre & reſtituer au profit des creanciers dudit Animé les labours & ſemences, façons, de vignes, & amandemens faits en la terre dont eſt queſtion en ladite année 1640. année dudit rachapt.

Tellement que par ce Iugement on a tenu pour conſtant que les appellants qui ont fait ſaiſir le fief, terre & Seigneurie du grand Quincy au mois de Iuillet de ladite année 1640. à faute d'honneurs, droicts, & deuoir non faits & non payez, Pour l'exploicter en pure perte, & faire à eux les fruicts pendant la main miſe, ont neantmoins en conſequence de ladite ſaiſie eſté ſatisfaits dudit relief. Tellement que ſur cette ſuppoſition on les pretend priuer non ſeulement deſdits fruits & ioüiſſances par eux demandées, mais auſſi du droict de rachapt ou relief par le moyen de la mutation aduenuë du proprietaire de ladite Terre & Seigneurie, quoy que par ce qui ſera cy-apres veu, ce ſeroit directement anneantir la diſpoſition de la Couſtume de Paris.

Il eſt conſtant au procez que les appellants ſont Seigneurs de la Terre & Seigneurie d'Eſpinay, & que ladite Terre & Seigneurie releue en fief, foy, & hommage, le fief & Terre de Quincy; tellement que quand arriue ladite mutation de proprietaires, le nouueau vaſſal eſt tenu d'en payer les droicts aux appellans, à ſçauoir en cas de vendition ou de bail à rente racheptable, le quint dernier du prix ou ſort principal de la rente, & en toutes autres mutations fors en ligne directe ledit droict de rachapt ou relief ſeulement, ſuiuant l'article 33. de ladite Couſtume, pour le profit deſquels le Seigneur feodal ſe peut prendre à la choſe, comme le porte la Couſtume, article 24.

Ce qui cauſe qu'attendu que ledit droict de relief ou de rachapt ne pouuoit eſtre demandé par les appellants, ny à cette fin la terre de Quincy exploictée par leurs mains en pure perte, qu'apres les quarante iours du treſpas dudit deffunt Animé, ſuiuant ladite Couſtume, en l'article huictieſme, que les appellants pour inuiter leur nouueau vaſſal à y ſatisfaire, ont fait proclamer leur foy & hommage tant en l'Egliſe Parrochialle de leur dite Terre & Seigneurie d'Eſpinay, qu'en ſa ſuccurſalle de Quincy, & declaré par leſdites proclamations que apres les quarante iours ils ſeroient preſents audit Eſpinay pour y receuoir leurſdits vaſſaux, quoy qu'ils ne fuſſent obligez à icelles proclamations, & que leſdits vaſſaux par la meſme Couſtume fuſſent tenus de faire rendre leurſdits deuoirs au lieu Seigneurial d'Eſpinay.



A

Ce que n'ayant ledit nouueau vassal de Quincy voulu faire, les appellants ont au mois de Iuillet 1640. fait saisir ladite terre de Quincy à faute d'honneurs, droicts & deuoirs, non faits & non payez, auec establissement de deux Commissaires, pour mettre en leur main iceluy fief de leur mouuance feodalle, & l'exploicter en pure perte, & faire à eux les fruicts pendant ladite main-mise, au desir de ladite Coustume de Paris, article premier & septiesme.

Ce que voyant Antoine Animé, legataire vniuersel dudit deffunt, pour euiter ladite foy & hommage, & mesme ledit payment de relief, a fait presenter deuant vn Religieux de la dite Abbaye Maistre Iean Picard son pretendu curateur, lequel soy disant fondé de procuration de Maistre Claude Bataille, aussi pretendu tuteur dudit Antoine, pour remonstrer qu'iceluy Animé n'auoit encore l'aage de porter ladite foy & hommage, & que pour ce suiet il demandoit souffrance & mesme main-leuée de ladite saisie feodalle, dont il auroit pris acte passé par deuant Notaires du Chastelet, le onziesme desdits mois & an 1640.

Cependant quoy qu'en tout cas ledit relief estant deu, il fust necessaire de l'offrir pour obtenir ladite main-leuée, & en ce faisant faire les trois offres prescrites par ladite Coustume de Paris, article 47. à sçauoir le reuenu d'vn an, ou le dire de prud hommes, ou vne somme pour vne fois offerte, au choix & eslection du Seigneur feodal, ce sont les mesmes termes; lesdits tuteur & curateur feignans par vne Requeste presentée ausdites Requestes du Palais, que rien ne pouuoit plus empescher que ledit Animé n'eust plaine iouissance de ladite saisie au moyen dudit acte, apres vn defaut ausdites Requestes & en l'absence des appellants a obtenu Sentence, par laquelle main-leuée leur est faite de ladite saisie feodalle.

De laquelle Sentence les appellants ayant demandé le rapport, autre Sentence est interuenuë, par laquelle celle de ladite main-leuée a esté iointe à l'instance qui estoit pendante en ladite Cour. C'est le suiet de l'vne desdites appellations, qui est sans difficulté sauf la reuerence de la Cour, puisque ladite saisie feodalle estoit principalement à faute dudit payement de relief, & pour iceluy desdites offres que ledit Antoine Animé & sesdits pretendus tuteur & curateur n'ont iamais voulu faire,

Si bien que c'est vne illusion de pretendre suiuant ladite Sentence d'ordre, que ledit relief ait esté payé en ladite année, sous pretexte que les appellants ont seulement pendant ladite main-mise recueilly les grains qui auoient esté ensemensés, & vandangé quelque partie de vigne qui dependent dudit Quincy, ce qu'ils ont peu faire, leur dite main-mise ayant esté enfrainte par l'intimé ou lesdits tuteur & curateur, qui au mesme temps s'emparerent du surplus de la iouïssance de ladite terre de Quincy, dont ils ont ioüy par les mains des nommez Lardin & Marguerite, par eux introduits dans ledit Chasteau dudit Quincy, pour en conseruer la iouïssance audit Antoine Animé, en tout ce qui dependoit de ladite terre, sauf ladite recolte de grains & de vendange, & neantmoins il est certain par ladite Coustume de Paris, article 49. que quand lesdites trois offres eussent esté faites, ce qui n'est pas, & que les appellants eussent fait choix dudit reuenu d'vne année année, qu'icelle année n'auroit commencé qu'au iour desdites offres acceptées ou valablement faittes par ledit vassal iusques à pareil iour l'an reuolu, & cependant ne se trouuent ny offres ny acceptation par consequent.

Depuis l'inthimé creancier à cause de ladite Dame Foulé sa femme, de la succession dudit deffunt Iean Animé, à fait mettre en criées ledit Quincy ausdites Requestes, mais ça esté sans acquiter ledit droict de relief. Ce qui a esté cause que voulant faire proceder au bail iudiciaire pendant lesdites criées, les appellants qui persistoient en leursdites saisies feodalles s'y sont opposez, pour empescher ledit bail au preiudice de leursdits droicts feodaux : mais ayant esté iugé par Sentence renduë sur ladite opposition, qu'il se feroit sans preiudice de leursdits droicts, les appellants en ont aussi interietté appel, fondé sur ce que ladite saisie feodalle estoit exclusiue de toutes autres faites par des simples creanciers, parce que la nature de la feodalité est en ce point considerable que la mesconnoissance qu'en fait vn vassal rend la chose cõmise tant que ladite mesconnoissance dure.

Ce que l'intimé recõnoissant, s'est aduisé pour plastrer l'obmission desdites offres de faire aussi cõparoir en ladite Abbaye de saincte Geneuiefue Maistre Iean de Loynes, Cõmissaire aux saisies reelles, & en ladite qualité Cõmissaire à ladite saisie & criées de Quincy, lequel par acte aussi passé pardeuant deux Notaires du Chastelet, le 12. Iuillet 1642. auroit declaré s'y estre exprés transporté pour faire & porter la foy & hõmage qu'il estoit tenu de faire, cõme Commissaire estably aux Terres & Seigneuries de Quincy, mouuantes en

plein fief & hommage desdits Religieux, à cause de ladite Abaye, sans faire aussi offre dudit relief, nonobstant ladite Coustume de Paris, *ex eo*, que c'estoit le dessein de l'intimé, comme s'auoit esté celuy desdits Antoine Animé, Picard, & Bataille, d'eluder, ou plutost se mocquer de ladite Coustume: Ce que les appellants ayant reconneu, ont de temps en temps continué ledit renouuellement de ladite saisie feodale.

Ausquelles pour remedier par ledit de Loynes, en suiuant les artifices dudit vassal & d'iceux Picard & Bataille, auroit sans faire assigner les appellants pris contre eux vn desaut aux Requestes, & en vertu dudit pretendu defaut fait rendre Sentence le premier iour d'Aoust 1642. par laquelle ledit acte de foy & hommage par luy faits ont esté declarez bons & valables, dont lesdits Religieux ont aussi interiettè appel.

Les moyens duquel sont tellement visibles, qu'il suffit du seul rapport du fait pour mõtrer que toutes les procedures faites contre lesdites saisies feodales ne sont qu'autant de fourbes & malicieux artifices inuentez pour abolir ladite Coustume de Paris, & en ce faisant priuer les appellants non seulement desdits fruicts & ioüissance pendant icelle main-mise, par ledit defaut de droicts & deuoirs non payez, mais aussi dudit relief qu'ils n'ont receu ny peu receuoir, puis qu'il n'a esté offert ny payé.

Neantmoins l'intimé n'a laissé de faire proceder à la vente & adiudication par decret des terres de Quincy, par laquelle adiudication & decret ayant esté iugé qu'elle estoit à la charge des droicts feodaux & Seigneuriaux des appellants qui s'estoient opposez à cette fin: Ladite Sentence d'ordre depuis renduë entre les creanciers dudit deffunt lesdits iour & an 21. Iuillet 1645. de laquelle est appel, en a autrement iugé, parce qu'il y est seulement dit qu'à l'esgard desdits Religieux ils seront payez par preference de la somme de huit liures parisis à laquelle les fruicts des saisies feodales ont esté estimees, qu'ils seront aussi payez de la somme à laquelle sera prisée la couppe des bois taillis dependants d'icelle terre, pour la ioüissance qui leur peut appartenir pour le temps qu'ils ont exploicté ladite terre par leurs mains, pour le droict de rachapt à eux deu en l'annee 1640. & sur le surplus de leurs demandes les parties sont mises hors de Cour; & faisant droict sur la demande de l'intimé du 5. Auril 1645. les appellants sont condamnez rendre & restituer au profit desdits creanciers les labours & semences, façons de vignes & amandemens faits en la terre dont est question, en ladite annee 1640. annee dudit rachapt, dont lesdits Religieux sont aussi appellants, & non sans notable interest.

Parce que si ladite Sentence auoit lieu, ledit Antoine Animé son tuteur & curateur, & l'intimé, profiteroient apparemment de leur dol, auquel ils ont tousiours continué par ladite mesconnoissance des Seigneurs feodeaux dudit Quincy, & ne porteroit plus la Coustume de Paris qu'vne friuolle disposition, si faisants les fruits d'vn fief saisi au Seigneur feodal pendant qu'il est en demeure d'en payer les profits, vne seule partie desdits fruits perceus par iceluy seigneur feodal, suiuant ladite faculté, estoit suffisante de luy faire perdre ledit relief entier, & encore suffisante pour empescher le cours de ladite main-mise: Si cela estoit ledit vassal qui auroit dormy comme a fait ledit Animé auroit beaucoup gaigné sur son seigneur veillant. C'est neantmoins encore contre *les articles 61. & 62.* de ladite Coustume de Paris, par le dernier desquels interpretant le precedant, il est porté que le seigneur ne fait les fruits siens parauant qu'il ait saisi, & apres la saisie que les fruicts sont siens iusques à ce que le vassal ait fait son deuoir, en renouuellant toutefois la saisie

Ce qu'ayant dont esté fait par les appellans touchant ledit renouuellement, & n'ayant ledit Animé ny sesdits pretendus tuteur & curateur, ny mesme ledit Commissaire fait leur deuoir, qui estoit lesdits offres & payement de relief, quel fondement peut auoir ladite sentence pour priuer les appellans desdits fruicts, mesme dudit relief sous pretexe de recolte de grains & de vendanges pendant vne seule fois iusques audit decret, quoy que lesdites saisies feodalles ayent tousiours tenu.

C'est pourquoy ladite sentence ne pouuoit au preiudice dudit appel estre executee apres les remonstrances faites par les appellans que la Cour en estoit saisie: ce qui n'a pas empesché que l'intimé qui craignoit l'issuë n'ait fait iuger ladite execution nonobstant ledit appel, dont lesdits Religieux ont encore appellé en adherant, & mesme du procez verbal de l'estimation desdits labours, semences, façons de vignes, & amandemens faits en ladite annee 1640. qu'on a voulu dire que ledit relief auoit esté payé, encore que ce soit vn fait qui ne puisse pas estre mesme presumé, dautant que lesdits actes de pretenduë souf-

france par lesdits tuteur & curateur & Commissaire, iustifient le contraire, les vns & les autres ayant demandé main-leuee desdites saisies feodalles, non pas pour auoir satisfait audit relief qui estoit deu, mais en le desauoüant tout à fait, comme si iceux tuteur & curateur n'eussent esté obligez qu'à ladite demande, en souffrance & en consequence de ladite main-leuée, & ledit Commissaire à ladite foy & hommage, & aussi en consequence à la mesme main-leuée; & ainsi lesdits tuteur & curateur ont esté bien esloignez dudit relief, veu que dés ledit iour onziesme de Iuillet 1640. peu de iours apres la premiere desdites saisies feodalles il a voulu entrer en ladite ioüissance, & y a mis vn Fermier qui est tousiours demeuré auec ladite Marguerite, pour prendre de leur costé leur part d'icelle ioüissance, sans que les Commissaires des appellans ayent eu autre liberté que ladite recolte.

Reste donc touchant ladite Sentence le chef particulier du remboursement des semences, labours, façons de vignes, amendements, dont les appellants ne peuuent estre tenus, ayant fait icelle recolte par leurs mains & non par celles dudit Fermier; ioint qu'ils ont esté euincés par le moyen de ce que leurdit vassal a aussi-tost enfraint ladite main-mise, pourquoy il s'est rendu suiet vers l'intimé à la restitution de tous les fruicts qu'ils en ont receus. D'ailleurs que lesdits amendements ne sont point de la Coustume, parce que les pailles qui en ont esté laissées sur ledit lieu de Quincy seruiront pour la continuation desdits amendements.

Monsieur QVELIN, Rapporteur.